

Objet : Projet de loi n°6823 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (4448SMI/CCH)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(13 mai 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ci-après dénommée la «Directive 2014/34/UE»).

La Directive 2014/34/UE, qui constitue une refonte de la législation européenne en la matière, vise à garantir que les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ci-après les « Produits ») se trouvant sur le marché soient conformes aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

Il s'agit d'une modification substantielle de l'actuelle directive modifiée 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994¹, transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 20 avril 1995 concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ci-après le « Règlement »).

En raison du nombre important de modifications à apporter à la réglementation existante pour la transposition de la Directive 2014/34/UE, les auteurs du projet de loi sous avis estiment préférable², pour des raisons de simplification et de lisibilité du texte, de remplacer l'actuel Règlement par une nouvelle loi.

A cet égard, la Chambre de Commerce relève que si, en raison du principe de la hiérarchie des normes, imposant la règle du parallélisme des formes, une loi ne peut abroger explicitement un règlement grand-ducal, il conviendra ultérieurement de procéder à l'abrogation explicite du Règlement par voie de règlement grand-ducal.

Contexte

Cadre législatif européen

La Directive 2014/34/UE fait partie d'un ensemble de huit directives relatives aux produits dont l'adoption était rendue nécessaire après l'entrée en vigueur :

¹ Directive modifiée 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

² Selon l'exposé des motifs.

1. du règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, qui définit les règles d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, les modalités de la surveillance des produits mis sur le marché et du contrôle des produits en provenance de pays tiers ainsi que les principes généraux du marquage CE³ ;
2. de la décision n°768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits, qui établit des principes communs et des dispositions de référence conçus pour être appliqués à l'ensemble de la législation sectorielle relative aux produits, afin de fournir une base cohérente aux révisions ou aux refontes de ladite législation.

La Directive 2014/34/UE vise à régir les Produits lors de leur mise sur le marché de l'Union européenne et concerne toutes les formes de fourniture, y compris la vente à distance. Elle prévoit notamment, en dehors de ce qui a déjà été dit ci-avant que, les différents opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement et de distribution⁴ sont responsables de la conformité des Produits et doivent prendre les mesures appropriées afin de garantir qu'ils ne mettent sur le marché que des Produits fiables et conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

Cadre législatif et réglementaire national

Depuis l'avènement du marché unique européen en 1993, basé sur le principe de la libre circulation des personnes, des biens et marchandises, des services et des capitaux, l'évaluation de la conformité⁵ s'est distinguée comme l'un des outils essentiels utilisés pour éliminer les obstacles au commerce.

Afin de garantir la crédibilité des évaluations, l'accréditation d'organismes nationaux permet d'apporter la preuve de leur compétence. Au Luxembourg, c'est l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (ci-après l'« OLAS »), département de l'ILNAS⁶, qui est chargé de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité et de la surveillance des organismes notifiés.

Le projet de loi sous avis, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 20 avril 2016, prévoit notamment :

- l'introduction d'obligations générales pesant sur les opérateurs économiques, dont :
 - l'obligation pour le fabricant, de s'assurer de la conformité des Produits qu'il met sur le marché avec les exigences essentielles de santé et de sécurité;
 - l'obligation pour l'importateur de veiller à ce que les Produits provenant de pays tiers entrant sur le marché de l'Union européenne soient conformes et à ce que les fabricants aient effectué les procédures d'évaluation de la conformité appropriées;

³ Certaines adaptations de la législation ont été réalisées via la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (ci-après la « Loi ILNAS »), dont la plus importante fut la création de 6 départements au sein de l'ILNAS.

⁴ Le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur.

⁵ L'évaluation de la conformité consiste, au moyen d'essais, d'étalonnages, d'analyses, d'inspections ou de certifications, à obtenir des informations sur la conformité d'un produit, d'un processus, d'un service, d'un système, d'une personne ou d'un organisme. Elle est réalisée par des organismes indépendants sur base de référentiels publics ou privés qui couvrent de vastes domaines d'activités.

⁶ L'Institut Luxembourgeois de la Normalisation et de l'Accréditation (ci-après l'« ILNAS ») est actuellement régi par la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

○ l'obligation pour le distributeur, qui met un Produit à disposition sur le marché après qu'il ait été mis sur le marché par le fabricant ou par l'importateur, de vérifier que le Produit porte le marquage CE.

- la désignation de l'OLAS en tant qu'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité, chargé du contrôle des organismes notifiés. Ainsi, tout organisme d'évaluation de la conformité devra soumettre une demande de notification à l'OLAS, qui vérifiera si l'organisme remplit les exigences requises. S'il est établi qu'un organisme notifié ne remplit pas les exigences qui lui sont applicables, l'OLAS peut le soumettre à des restrictions, suspendre ou retirer la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou des manquements à ces obligations, et il en informe, le cas échéant, immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de l'Union européenne ;

- la détermination de critères obligatoires de compétence professionnelle, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité pour les organismes souhaitant être notifiés pour réaliser les services d'évaluation de la conformité⁷ ;

- l'obligation pour l'ILNAS de contrôler de manière proactive les Produits mis sur le marché et de coopérer avec les autres autorités de surveillance du marché de l'Union européenne.

Compte tenu du caractère substantiel des modifications décrites ci-dessus, l'article 33 du projet de loi sous avis prévoit, à l'instar de l'article 41 de la Directive 2014/34/UE, les dispositions transitoires suivantes :

- sont admis à être librement mis en service ou mis à disposition sur le marché les Produits relevant du Règlement, qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016 ;

- les certificats de conformité et décisions délivrés par des organismes notifiés conformément au Règlement, sont considérés comme valables en vertu de la future loi.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2014/34/UE.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

SMI/CCH/DJI

⁷ Article 19 du projet de loi sous avis.